



Certification



Fiscalité



Conseil

COVID-19 : Mesures d'aide aux entreprises

Aperçu des mesures, selon les informations
disponibles à ce jour

Le 1^{er} mai 2020





Mise en contexte et programmes disponibles

Objectifs du webinaire

- Présenter les principaux programmes disponibles;
- Présenter les critères d'admissibilité, les exceptions et les assouplissements;
- Répondre à vos questions
- Prendre note de vos préoccupations.



Sommaire des programmes disponibles

	Fédéral			Québec	
Subventions	Subvention salariale d'urgence du Canada - 75% des salaires versés - Baisse des revenus de 15%/30%	Subvention salariale temporaire - 10% des salaires versés	Prestation canadienne d'urgence (PCU) - 2 000 \$/mois	Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME) - Jusqu'à 100% des frais de formation et des salaires	Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) - 100\$/semaine
Prêts et garanties de prêts	Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes - Garantie de prêt de 40,000\$ - Sans intérêt - 25% radié (avant fin 2022)	Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial - Prêt-subvention de 50%	Programme de prêts conjoints BDC / EDC - Prêts et garanties de prêts	Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises - Prêts et garanties (MRC)	Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) - Prêts et garanties (IQ)
Allègements et reports	Reports d'impôts et d'acomptes provisionnels - 1er septembre	Report des versements de la TPS/TVH - 30 juin	Report des droits de douane - 30 juin	Reports d'impôts et d'acomptes provisionnels - 1er septembre	Report des versements de la TVQ - 30 juin



Subvention salariale d'urgence du Canada

* Projet de loi C-14

Subvention salariale d'urgence du Canada

RÉSUMÉ DE LA MESURE

- Subvention salariale accordée à l'employeur
 - 75 % de la rémunération versée jusqu'à concurrence de 847 \$ / semaine / employé
- Période du 15 mars au 6 juin 2020 (3 X 4 semaines)
- Employeurs connaissant une baisse d'au moins 30 % de leurs revenus (15 % pour le mois de mars)



Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

EMPLOYEURS ADMISSIBLES

- Les employeurs de toutes tailles et de tous les secteurs de l'économie (à l'exception des entités du secteur public)
 - les particuliers (incluant les fiducies)
 - les sociétés imposables
 - les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles
 - les organismes sans but lucratif
 - les organismes de bienfaisance enregistrés
 - les organisations visées par règlement



Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CRITÈRE DE BAISSÉ DE REVENUS

- Démontrer une baisse des revenus d'au moins:
 - 15 % pour le mois de mars
 - 30 % pour les mois d'avril et mai
- Revenus considérés:
 - tirés d'une entreprise de la vente de biens, de la prestation de services et de l'utilisation par d'autres des ressources de l'entité dans la période donnée
 - provenant de sources sans lien de dépendance (sous réserves de certaines exceptions)
 - Excluant:
 - les revenus provenant de postes extraordinaires
 - montants à titre de capital
 - montant des subventions salariales reçues (10 % et 75 %)



Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CRITÈRE DE BAISSÉ DE REVENUS – CHOIX À EFFECTUER

- Périodes de référence utilisées pour comparer les mois de mars, avril et mai 2020:
 - Les mois de mars, avril et mai 2019, ou
 - La moyenne des revenus de janvier et février 2020
- Méthode comptable retenue :
 - Comptabilité d'exercice ou
 - Comptabilité de caisse
- Dans les deux cas, les choix devront être utilisés pour la durée du programme
- Crucial d'analyser les alternatives et de planifier adéquatement les réclamations à venir



Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CRITÈRE DE BAISSSE DE REVENUS – CHOIX À EFFECTUER (SUITE)

■ Lien de dépendance :

- Lorsque 90 % ou plus du revenu admissible provient d'une personne ou société de personne avec qui l'entité déterminée a un lien de dépendance, un choix conjoint peut être fait pour toutes les sociétés pour calculer le revenu admissible de l'entité déterminée
- Dans un tel cas, l'employeur pourra déterminer son admissibilité à la subvention salariale d'urgence du Canada en fonction d'une formule qui tient compte du calcul de ce critère au sein des entités avec lesquelles il a un lien de dépendance.
- La notion de lien de dépendance comprend les sociétés liées dans un groupe corporatif, ce qui inclut également le lien de dépendance de fait.

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CRITÈRE DE BAISSSE DE REVENUS

- Afin d'offrir aux employeurs un certain degré de certitude, le gouvernement a annoncé qu'une fois qu'un employeur est jugé admissible pour une période déterminée particulière, cet employeur sera automatiquement admissible à la période suivante
- Toutefois, il devra tout de même présenter une demande pour chaque période

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CALCUL DE LA SUBVENTION

- Pour chaque employé donné, le montant de la subvention sera la plus élevée des sommes suivantes :
 - 75 % du montant de la rémunération versée (maximum 847 \$ par semaine);
 - Le moins élevé de ces montants :
 - Le montant de la rémunération versée (maximum 847 \$ par semaine) **ou**
 - 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise
- Règle spéciale pour les employés ayant un lien de dépendance avec l'employeur :
 - Le montant de la subvention est limité à la rémunération réellement versée, jusqu'à concurrence de 75 % de la rémunération hebdomadaire qu'il touchait avant la crise (sujet à un plafond de 847 \$ par semaine)
 - La subvention est disponible seulement si était déjà employé avant le 15 mars 2020

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CALCUL DU REVENU - EXCEPTIONS

■ Groupes consolidés :

- Lorsque des états financiers consolidés sont préparés, chaque membre du groupe peut établir son revenu admissible séparément dans la mesure où **chaque membre du groupe établit son revenu admissible sur cette base**

■ Groupes affiliés :

- Chaque membre d'un groupe affilié d'entités déterminés peut faire un **choix conjoint** pour que le revenu admissible soit établi sur une base consolidée pour chaque membre du groupe, et ce, même si un ou plusieurs membres du groupe affilié n'a aucun revenu à déclarer pour la période de demande.

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

RÉMUNÉRATION ADMISSIBLE

- La rémunération admissible peut comprendre les traitements, le salaire et les autres rémunérations, sauf les exceptions suivantes :
 - a) les allocations de retraite;
 - b) l'indemnité de départ;
 - c) les postes comme les avantages d'options d'achat d'actions;
 - d) l'utilisation personnelle d'un véhicule d'entreprise;
 - e) les sommes dont on peut raisonnablement s'attendre à qu'elles soient restituées à l'employeur
 - f) toute somme payée relativement à un arrangement visant à augmenter le salaire de base d'un employé
- La rémunération hebdomadaire qu'un employé donné touchait avant la crise sera fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1^{er} janvier 2020 et le 15 mars 2020, inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération
- L'admissibilité à la subvention à l'égard d'un employé pour une période donnée sera limitée aux employés **qui n'ont pas été sans rémunération** pendant plus de 14 jours consécutifs au cours d'une période d'admissibilité

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

REMBOURSEMENT DE COTISATIONS D'EMPLOYEUR – FÉDÉRAL

- En plus de la subvention sur les salaires, les employeurs auront droit à un remboursement complet des **cotisations d'employeurs** suivantes versées à l'égard d'un employé pour chaque semaine où il reçoit une rémunération donnant droit à la subvention MAIS pendant laquelle il n'accomplit aucun travail pour l'employeur:
 - Assurance-emploi;
 - Régime de pensions du Canada;
 - Régime de rentes du Québec;
 - Régime québécois d'assurance parentale.
- les employeurs doivent continuer à percevoir et à remettre les cotisations d'employeur et des employés à chaque programme comme d'habitude mais pourront faire une demande de remboursement lorsqu'ils réclameront la subvention
- Ce remboursement ne sera pas assujéti à la limite générale sur le montant de remboursement qu'un employeur peut demander (soit le plafond de 847 \$)

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FSS À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

- En complément à la SSUC, un crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) sera mis en place par le gouvernement du Québec.
- Ce crédit vise les employeurs qui peuvent bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada et qui ont un établissement au Québec.
- Le crédit sera accordé pour une période maximale de 12 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020. Comme pour le remboursement de certaines cotisations d'employeurs accordé par le gouvernement fédéral, il sera égal au montant total de la cotisation au FSS payée par **un employeur déterminé**, à l'égard du salaire versé à **certain employés en congé payé**.

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FSS À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

- **Employeurs déterminés** : Entités admissibles (aux fins de la SSUC) qui ont un établissement au Québec.
- **Période d'admissibilité** : Même périodes que pour la SSUC, soit :
 - 15 mars 2020 au 11 avril 2020;
 - 12 avril 2020 au 9 mai 2020;
 - 10 mai 2020 au 6 juin 2020.
- **Calcul du crédit** :
 - Un employeur déterminé qui, au cours de cette année, aura versé un salaire déterminé à un employé sera réputé avoir versé un montant en paiement de sa cotisation au FSS égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une **dépense déterminée** de l'employeur
- **Dépense déterminée** :
 - montant payé par l'employeur au titre de sa cotisation au FSS qui est attribuable au salaire déterminé qu'il a versé à l'employé pour une semaine comprise dans une période d'admissibilité

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

PRÉCISIONS SUR LA SUBVENTION

- Les employeurs pourront également être admissibles à une subvention de **75% de la rémunération versée aux nouveaux employés** (sans excéder le plafond de 847 \$)
- Le ministre s'attend à ce que les employeurs fassent de leur mieux pour maintenir ou ramener les salaires des employés au niveau d'avant la crise
- La rémunération admissible est établie en fonction de la période de paie et non pas sur une base de caisse
- Il est à noter qu'il **n'y aura pas de limite générale** sur le total de la subvention salariale qu'un employeur admissible pourra demander

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

- Afin d'être admissible à la subvention, les revenus bruts d'un employeur doivent avoir diminué d'au moins 15 % pour le mois de mars et de 30 % pour les mois d'avril et de mai
- L'admissibilité est déterminée selon le changement des revenus mensuels d'un employeur admissible, pour le mois civil au cours duquel la période a commencé

	Période de demande	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Période 1	Du 15 mars au 11 avril	Mars 2020 par rapport à : • mars 2019 ou • la moyenne de janvier et février 2020
Période 2	Du 12 avril au 9 mai	Avril 2020 par rapport à : • avril 2019 ou • la moyenne de janvier et février 2020
Période 3	Du 10 mai au 6 juin	Mai 2020 par rapport à : • mai 2019 ou • la moyenne de janvier et février 2020

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ (SUITE)

- Lorsque le critère de réduction de revenus est rencontré pour un mois, il est possible d'obtenir l'aide pour une période de quatre semaines

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE

- Les employeurs admissibles peuvent faire la demande de subvention salariale par l'intermédiaire du portail *Mon dossier d'entreprise* de l'ARC et par une demande en ligne
- Les premiers versements débuteront à compter du 5 mai
- Les employeurs devront tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus sans lien de dépendance et la rémunération versée aux employés
- Le particulier ayant la responsabilité principale des activités financières de l'entité devra attester que la demande est complète et exacte quant à tous les éléments importants
- Les employeurs qui ne sont pas encore inscrits ont avantage à procéder immédiatement à l'inscription à *Mon Dossier d'entreprise*, étant donné que la réception du code d'accès peut prendre 5 à 10 jours ouvrables par la poste

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE (SUITE)

- Les demandes ne peuvent être faites qu'après la fin de la période d'admissibilité et la rémunération relative à la demande doit avoir été versée au moment où la demande est présentée
- Les demandes doivent être présentées au plus tard le 30 septembre 2020
- Si la demande est faite par un représentant, incluant un employé dûment autorisé par son employeur dans le service *Représenter un client*, ce dernier doit faire signer le formulaire d'attestation par le propriétaire de l'entreprise ou la personne en ayant la responsabilité financière
- Le paiement se fera généralement dans les 10 jours ouvrables suivant la demande si l'employeur est inscrit au dépôt direct.
- Un paiement automatique sera délivré pour la plupart des demandes soumises.

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

PÉNALITÉS ENVISAGÉES

- Des **règles anti-abus** seront proposées pour s'assurer que la subvention n'est pas obtenue de façon inappropriée et que les employés reçoivent les montants qui leur sont dus
- Le gouvernement fédéral envisage de proposer la création de nouvelles infractions qui s'appliqueront aux particuliers, aux employeurs ou aux administrateurs d'entreprise qui fournissent **des renseignements faux ou trompeurs** pour avoir droit à cette prestation ou qui abusent de fonds obtenus au titre du programme
- Une subvention reçue par un employeur non éligible devra être remboursée
- **Les peines peuvent comprendre des amendes, dont notamment, une pénalité de 25 % de la valeur de la subvention demandée ou encore des peines d'emprisonnement**

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

EXEMPLE – SCÉNARIO 1 (SALAIRES À 100 %)

	Employé 1	Employé 2	Employé 3	Employé 4	Employé 5
Rémunération annuelle brute avant la crise	20 000 \$	40 000 \$	58 700 \$	80 000 \$	100 000 \$
Rémunération hebdomadaire avant la crise	385 \$	769 \$	1 129 \$	1 538 \$	1 923 \$
Rémunération brute versée pendant la crise	385 \$	769 \$	1 129 \$	1 538 \$	1 923 \$
a) 75 % de la rémunération versée (max. 847 \$)	288 \$	577 \$	847 \$	847 \$	847 \$
b) Moindre de i. et ii.	288 \$	577 \$	847 \$	847 \$	847 \$
i. Rémunération versée (max. 847 \$)	385 \$	769 \$	847 \$	847 \$	847 \$
ii. 75 % rémunération avant la crise	288 \$	577 \$	847 \$	1 154 \$	1 442 \$
SUBVENTION [Plus élevé de a) et b)]	288 \$	577 \$	847 \$	847 \$	847 \$
Part de l'employé (payée par l'employeur)	96 \$	192 \$	282 \$	691 \$	1 076 \$
Subvention effective % avant la crise	75 %	75 %	75 %	55 %	44 %
Subvention effective % pendant la crise	75 %	75 %	75 %	55 %	44 %

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

EXEMPLE – SCÉNARIO 2 (SALAIRES À 50 %)

	Employé 1	Employé 2	Employé 3	Employé 4	Employé 5
Rémunération annuelle brute avant la crise	20 000 \$	40 000 \$	60 000 \$	80 000 \$	100 000 \$
Rémunération hebdomadaire avant la crise	385 \$	769 \$	1 154 \$	1 538 \$	1 923 \$
Rémunération brute versée pendant la crise	192 \$	385 \$	577 \$	769 \$	962 \$
a) 75 % de la rémunération versée (max. 847 \$)	144 \$	288 \$	433 \$	577 \$	721 \$
b) Moindre de i. et ii.	192 \$	385 \$	577 \$	769 \$	847 \$
i. Rémunération versée (max. 847 \$)	192 \$	385 \$	577 \$	769 \$	847 \$
ii. 75 % rémunération avant la crise	288 \$	577 \$	865 \$	1 154 \$	1 442 \$
SUBVENTION [Plus élevé de a) et b)]	192 \$	385 \$	577 \$	769 \$	847 \$
Part de l'employé (payée par l'employeur)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	115 \$
Subvention effective % avant la crise	50 %	50 %	50 %	50 %	44 %
Subvention effective % pendant la crise	100 %	100 %	100 %	100 %	88 %



Subvention salariale de 10 %

Subvention salariale temporaire

APPLICATION DE LA MESURE

- Les employeurs qui ne sont pas admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada peuvent bénéficier de la **Subvention salariale temporaire de 10 %**
- Cette subvention offerte aux PME est égale à 10 % de la rémunération versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, **jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur**



ATTENTION : Une société ne sera admissible à cette subvention que si elle a un plafond des affaires supérieur à 0 \$ pour sa dernière année d'imposition terminée avant le 18 mars 2020

Subvention salariale temporaire (suite)

EMPLOYEUR ADMISSIBLE À LA SUBVENTION DE 10 %

Société privée sous contrôle canadien (SPCC)

- Pour être admissible à la subvention, une SPCC doit avoir un capital imposable pour l'année précédente **inférieur à 15 M\$**
- Si une telle société fait partie d'un groupe de sociétés associées, le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe doit être inférieur à 15 M\$.

Subvention salariale temporaire (suite)

DEMANDE DE LA SUBVENTION

- Les employeurs admissibles doivent eux-mêmes calculer le montant de la subvention à laquelle ils ont droit et appliquer ce montant en réduction du versement à effectuer à l'ARC au titre de l'impôt retenu à la source sur les salaires des employés
- L'employeur peut réduire ses versements à compter de la première période de versement visant la rémunération versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020 (ou toute autre date qui sera déterminée ultérieurement)
- L'employeur réduira ensuite ses versements subséquents pour cette période, jusqu'à concurrence du plafond de subvention applicable (1 375 \$ par employé, 25 000 \$ par employeur)

Subvention salariale temporaire (suite)

INTERACTION AVEC LA SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA

- Pour les employeurs qui sont admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada et à la Subvention salariale de 10 % pour une période donnée :
 - la totalité du montant auquel un employeur a droit au titre de la subvention salariale temporaire de 10 % réduit le montant de la SSUC pour la période, même si l'employeur n'a pas réduit ses versements de retenues sur la paie en fonction de la subvention de 10 % dans cette période
 - tout employeur admissible qui n'a pas réduit ses versements en cours d'année pourra demander que le paiement de la subvention lui soit versé à la fin de l'année, ou qu'il soit transféré à l'année suivante

Subvention salariale temporaire (suite)

AIDE GOUVERNEMENTALE IMPOSABLE

- La subvention salariale reçue par un employeur au titre de ces deux programmes (soit la Subvention salariale d'urgence du Canada et la Subvention salariale temporaire) **sera considérée comme une aide gouvernementale et devrait être incluse dans son revenu imposable**
- Les montants reçus au titre de l'une ou l'autre des subventions salariales **réduiront le montant des charges de rémunération admissibles aux fins des crédits d'impôts fédéraux** calculés sur la même rémunération



Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Prestation canadienne d'urgence (PCU)



CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'EMPLOYÉ :

- ✓ Être âgé d'au moins 15 ans
- ✓ Résider au Canada
- ✓ Ses revenus, pour l'année 2019 ou au cours des 12 mois précédant la demande, s'élèvent à au moins **5 000 \$** et proviennent :

- d'un emploi
- d'un travail qu'il exécute pour son compte (travailleur autonome)
- d'un dividende autre qu'un dividende déterminé
- d'autres sommes provenant d'un régime parental provincial (RQAP)

... le 5 000 \$ n'a pas à être gagné au Canada!

Prestation canadienne d'urgence (suite)

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'EMPLOYÉ (SUITE) :

- ✓ Avoir cessé d'exercer son emploi (ou d'exécuter un travail pour son compte) en raison du COVID-19 :
 - pendant au moins 14 jours consécutifs dans la période initiale de quatre semaines pour lesquelles il demande la prestation
- ✓ Pendant 14 jours dans cette période initiale, il ne reçoit pas ou ne prévoit pas recevoir plus de 1 000 \$ avant impôt :
 - des revenus d'emploi
 - des revenus de travail exécuté à son compte
 - des dividendes autres que déterminés
 - des honoraires et redevances
 - tout autre revenu prévu par règlement



Prestation canadienne d'urgence (suite)

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'EMPLOYÉ (SUITE) :

- ✓ Il ne reçoit pas de prestations parentales du gouvernement provincial
- ✓ Pour les périodes de 4 semaines suivantes, il ne s'attend pas à avoir plus de 1 000 \$ avant impôt :
 - des revenus d'emploi
 - des revenus de travail exécuté à son compte
 - des dividendes autres que déterminés
 - des honoraires et redevances
 - tout autre revenu prévu par règlement



Prestation canadienne d'urgence (suite)

PARTICULARITÉS :



■ L'allocation est disponible :

- pour un maximum de 4 périodes de 4 semaines
- pour la période allant du 15 mars au 3 octobre 2020
- de façon rétroactive jusqu'au 15 mars lorsque la demande est postérieure à la perte d'emploi
 - par exemple, une demande produite le 6 avril pourra permettre de recevoir une prestation débutant durant la période du 15 mars

■ Documentation nécessaire :

- Numéro d'assurance sociale valide;
- Aucune autre preuve n'est demandée

■ Imposition de la prestation :

- Prestation imposable, mais aucune retenue impôt n'est déduite à la source
- À inclure comme revenu dans la déclaration de revenus de l'année d'imposition 2020

Prestation canadienne d'urgence (suite)

MARCHE À SUIVRE :



1. Application pour la PCU à partir du 6 avril sur Canada.ca/coronavirus :
 - Les demandeurs seront admissibles à la PCU par le portail *Mon Dossier* de l'ARC ou par le numéro de téléphone automatisé (1 800 959-2019)
 - L'application doit se faire au plus tard le 2 décembre 2020
2. Réception du paiement en 3 à 5 jours ouvrables par dépôt direct, ou 10 jours par la poste
3. Application nécessaire à chaque période de 4 semaines (max. 16 semaines)
4. Paiement de **2 000 \$**, une fois par période de 4 semaines
5. L'admissibilité des demandeurs sera vérifiée par la suite

Prestation canadienne d'urgence (suite)

INTERACTION ENTRE LA PCU ET LA SUBVENTION SALARIALE :

- L'admissibilité à la subvention pour la rémunération d'un employé sera limitée aux employés qui n'ont pas été sans rémunération pendant plus de 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité, c'est-à-dire du 15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai et du 10 mai au 6 juin.
- Une procédure de paiement par chèque est prévue pour les particuliers qui doivent rembourser les sommes reçues au titre de la PCU, notamment parce que:
 - constaté après coup qu'ils y n'étaient pas admissibles
 - rappelés au travail plus tôt que prévu
 - demandé la PCU à la fois auprès de l'ARC et de Service Canada pour une même période.
- Un employeur qui n'est pas admissible à la subvention salariale de 75 % ou de 10 % peut mettre à pied ses employés pour que ceux-ci puissent recevoir la PCU.
- La société peut donc choisir entre la subvention et la mise à pied temporaire à chaque période de quatre semaines qu'elle est admissible à la subvention pendant les trois périodes de référence.

MISE EN SITUATION N° 1 :



Un employé est rémunéré de la façon suivante à partir du 15 mars :

Période de demande	Rémunération
Du 15 mars au 21 mars	Rémunéré
Du 22 mars au 28 mars	Sans emploi et sans paye
Du 29 mars au 4 avril	Sans emploi et sans paye
Du 5 avril au 11 avril	Sans emploi et sans paye

L'employé peut-il quand même obtenir la PCU au 15 mars? Doit-il attendre une période de quatre semaines avant d'être admissible?

MISE EN SITUATION N° 2 :



Dans le cas précédent, l'employé est donc admissible à partir du 15 mars, même s'il a été rémunéré jusqu'au 21 mars. Or, la première période de demande inclut la semaine du 15 au 21 mars

Période	Période de demande	Période de référence aux fins de l'admissibilité
1	Du 15 mars au 11 avril	Mars 2020 par rapport à mars 2019
2	Du 12 avril au 9 mai	Avril 2020 par rapport à avril 2019
3	Du 10 mai au 6 juin	Mai 2020 par rapport à mai 2019

L'employeur est-il admissible à la subvention salariale pour la semaine rémunérée du 15 au 21 mars?



Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial

Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

RÉSUMÉ DE LA MESURE

- Dans son point de presse du 16 avril 2020, Justin Trudeau a annoncé la mise en place du programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (ci-après « AUCLC »).
- Le programme fournira des prêts-subventions à des propriétaires d'immeubles commerciaux hypothéqués.
- Ces prêts couvriront 50 % des loyers payables en **avril** (de manière rétroactive), **mai et juin** par les petites entreprises admissibles .
- Les prêts seront radiés si le propriétaire accepte de réduire le loyer **des petites entreprises** d'au moins 75 %, en vertu d'un accord de remise de loyer qui prévoira qu'aucun locataire ne pourra être expulsé durant la période visée par l'accord.
- La petite entreprise en location couvrirait le reste, soit jusqu'à 25 % du loyer mensuel.



Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

PETITES ENTREPRISES LOCATAIRES TOUCHÉES :

Ce sont des entreprises, (incluant les OSBL et les OBE) :

- qui ne versent pas plus de 50 000 \$ de loyer mensuel brut par emplacement (tel que défini dans un contrat de location valide et exécutoire);
- qui ne génèrent pas plus de 20 M\$ en revenus annuels bruts, calculés au niveau des entités consolidées (au niveau de l'entité mère ultime); et
- qui ont soit :
 - cessé temporairement leurs activités (c.-à-d. qu'elles ne génèrent plus de revenus), ou
 - Subi une diminution de revenus d'au moins 70 % par rapport aux revenus d'avant la pandémie de COVID-19



Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

CONDITIONS

- Être propriétaire d'immeuble qui génère des revenus de location à partir de biens immobiliers commerciaux situés au Canada
- Être le propriétaire de l'immeuble commercial abritant les **petites entreprises locataires touchées**
- Avoir un prêt hypothécaire garanti par un immeuble locatif commercial dont au moins un des locataires est une petite entreprise
- Avoir conclu ou prévoir conclure une entente de réduction de loyer qui diminuera d'au moins 75 % le loyer de la petite entreprise pour la période d'avril (rétroactif), mai et juin 2020.
- L'entente de réduction de loyer conclue avec les locataires touchés comprend un moratoire d'expulsion pour la période d'avril, mai et juin 2020
- Avoir indiqué des revenus de location sur votre déclaration de revenus pour 2018 ou 2019 ou les deux.



Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

FONCTIONNEMENT

- Le prêt-subvention peut être appliqué de manière rétroactive.
- Les propriétaires pourront encore présenter une demande d'aide après la période de 3 mois à condition de pouvoir démontrer qu'ils étaient admissibles pendant ces mois-là.
- Les propriétaires d'immeubles doivent rembourser les montants payés par les petites entreprises locataires pendant cette période.
- La date limite pour présenter une demande est le 31 août 2020.
- Le prêt-subvention couvrira 50 % des loyers mensuels bruts pour avril, mai et juin 2020.
- Le propriétaire paiera au moins 25 % du total.
- La petite entreprise locataire ne paiera pas plus de 25 % du total.
- Plus de détails sur cette mesure sont toujours à venir.



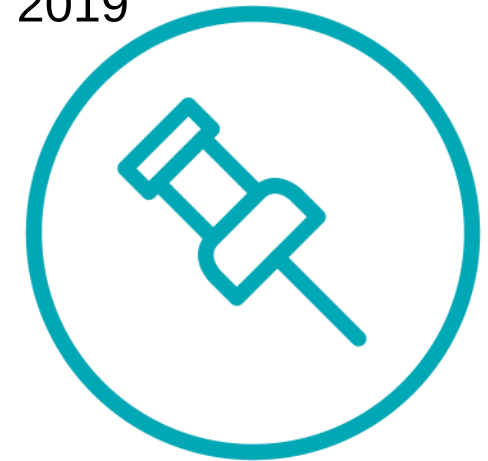


Autres mesures

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

RÉSUMÉ DE LA MESURE

- Prêt jusqu'à 40 000\$ garanti par le gouvernement fédéral
- Sans intérêt
- Entreprises et OBNL ayant payé entre 20 000 \$ et 1,5M \$ en masse salariale totale en 2019
- Remboursable au plus tard le 31 décembre 2022
- Respect du délai entraînera une radiation de 25% du prêt
- Si non remboursé au 31 décembre 2022 :
 - Portera intérêt à 5%
 - Remboursable sur 3 ans



Les entreprises visées doivent communiquer avec leur institution financière ou compléter le formulaire en ligne sur le site de leur institution, pour demander un tel prêt. Pour ce faire, elles devront notamment fournir leur numéro d'entreprise ou numéro de compte employeur et indiquer la somme des salaires versés en 2019, tel qu'indiqué à la **case 14 de leur relevé T4 Sommaire 2019**.

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)

RÉSUMÉ DE LA MESURE

- Formation des employés durant la crise de la COVID-19
- Le gouvernement remboursera 100 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (50 % entre 100K \$ à 500K \$):
 - honoraires des formateurs
 - achat de matériel
 - gestion des ressources humaines
- 100% de la rémunération versée aux travailleurs pour le suivi de la formation, jusqu'à concurrence de 25 \$ de l'heure (complément des autres mesures)
- Période du 15 mars 2020 et au 30 septembre 2020





Questions

Comment pouvons-nous vous aider ?

- 1. Analyse de la situation** de l'entreprise et établissement de la meilleure stratégie en fonction des diverses mesures;
- 2. Analyse de l'admissibilité** aux différentes mesures;
- 3. Optimisation de l'utilisation des programmes** en fonction de la situation spécifique de l'entreprise;
- 4. Accompagnement dans la préparation des demandes** en ligne et des démarches auprès des différents intervenants.





Pascal Leclerc
Associé

Fiscalité canadienne
514 390-4151
leclerc.pascal@rcgt.com



Pierre Garant
Associé

Certification
514 858-3118
garant.pierre@rcgt.com



Ligne d'assistance COVID-19 pour les clients de RCGT :
1 844 967-3746



Toutes les mesures d'aide à jour au rcgt.com